

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 18 octobre 2023 à 15 h, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M.	Steeve Grenier	Maire de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M ^{me}	Michelle Martin	Mairesse de Pointe-Lebel
M.	Robert Leblanc	Représentant de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Raymond Lavoie	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M ^{me}	Catherine Martel	Directrice administrative

EST ABSENT :

M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
----	---------------------	-----------------------

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 15 h et le quorum est constaté.

Rés. 2023-176

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et greffière-trésorière.

Rés. 2023-177

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 septembre 2023.

Rés. 2023-178

4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO — SEPTEMBRE 2023

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport mensuel du TNO pour le mois de septembre 2023.

Rés. 2023-179

5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la correspondance figurant sur la liste 2023-10.

6. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2023-180

6.1 Autorisation du paiement des comptes — Septembre 2023

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes pour le mois de septembre 2023 :

- de la MRC de Manicouagan pour un montant total de 513 450,60 \$
- du TNO de la Rivière-aux-Outardes pour un montant total de 95 748,01 \$

Rés. 2023-181

6.2 Dépôt des activités de fonctionnement et état de la situation financière — MRC/TNO

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu d'accepter le dépôt des activités de fonctionnement et de l'état de la situation financière de la MRC et du TNO au 30 septembre 2023, et ce, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

Rés. 2023-182

6.3 Plan régional des milieux humides et hydriques : suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC d'Argenteuil (résolution #23-06-187) ;

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a reçu les résultats de l'analyse ministérielle de son PRMHH le 12 avril 2023 et que son approbation ministérielle n'est plus qu'une formalité ;

CONSIDÉRANT que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions règlementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de leur schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH ;

CONSIDÉRANT que le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposables à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales, ces dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives ;

CONSIDÉRANT que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire - *Dupras c. Ville de Mascouche*, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du *Code civil du Québec* ;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du *Code civil du Québec*, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les modifications actuellement proposées à la *Loi sur l'expropriation* (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement, de compenser financièrement les propriétaires ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes ;

- CONSIDÉRANT que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30 % d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.) ;
- CONSIDÉRANT que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées ;
- CONSIDÉRANT que, par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité ;
- CONSIDÉRANT que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier ;
- CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public ;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs règlementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan :

Suspende temporairement le processus d'adoption et d'entrée en vigueur de son PRMHH ;

Appuie la MRC d'Argenteuil et demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs règlementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

Que cette résolution soit transmise pour appui :

- aux municipalités régionales de comté du Québec ;
- à la Fédération québécoise des municipalités ;
- à l'Union des municipalités du Québec ;
- à l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec ;
- à l'Association des aménagistes régionaux du Québec ;
- à l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec ;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec ;
- au Centre québécois du droit en environnement ;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec.

Rés. 2023-183

6.4 Autorisation de signature — Protocole d'entente relatif à la cession d'équipements de protection incendie

CONSIDÉRANT que la MRC s'est engagée, le 11 septembre 2002, par la signature d'un protocole d'entente, à fournir, à l'Association des propriétaires du Domaine du lac Donlon, un équipement de base de protection contre l'incendie, d'une valeur maximale de 6 000 \$, défini comme étant une « Caserne portative », sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au protocole d'entente ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu dudit protocole d'entente, la MRC demeurerait propriétaire des équipements, lesquels étaient prêtés à l'Association, sous réserve de conditions, notamment quant à l'entretien des équipements et à la formation du personnel autorisé à utiliser les équipements ;

CONSIDÉRANT les informations obtenues du ministère de la Sécurité publique (MSP) quant à la potentielle responsabilité de la MRC en cas d'une mauvaise utilisation ou d'une lacune quant à l'entretien desdits équipements ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux recommandations formulées par le MSP, la MRC souhaite désormais céder à l'Association, à titre gratuit, les équipements acquis en vertu du protocole d'entente.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires autorise la directrice générale, madame Lise Fortin, à signer le protocole d'entente relatif à la cession d'équipements de protection incendie, à intervenir avec l'Association des propriétaires du Domaine du lac Donlon.

Rés. 2023-184

6.5 Nomination au comité consultatif et d'analyse des projets FQIS

CONSIDÉRANT la nomination de madame Josée Mailloux à titre de directrice générale de Centraide Haute-Côte-Nord/Manicouagan.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires nomme madame Josée Mailloux pour siéger au Comité consultatif et d'analyse des projets FQIS, à titre de représentante de Centraide Haute-Côte-Nord/Manicouagan, en remplacement de madame Kim Lavoie.

Rés. 2023-185

6.6 Certificat de conformité — Règlement relatif à la démolition de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 septembre 2023, la municipalité de Baie-Trinité a adopté, par la résolution 2023-09-09, le Règlement 2023-01 abolissant le Règlement 2022-05 concernant la démolition de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité conformément aux dispositions de la section XIII du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- 1) tout règlement qui modifie ou remplace le règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;
- 2) l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII du CHAPITRE IV et à l'article 116 ;
- 3) tout règlement qui modifie ou remplace un règlement visé au paragraphe 2.

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles fait suite aux nouvelles obligations municipales découlant de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives de 2021* ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2023-01 vise à assurer un contrôle de la démolition des bâtiments ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition partielle ou complète d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Sur motion de monsieur Robert Leblanc, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire pour le Règlement 2023-01 abolissant le Règlement 2022-05 concernant la démolition de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2023-186

6.7 PSPS volet rural — Sécurité sur les chemins forestiers du TNO de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT les opérations forestières de Produits forestiers Résolu (PFR) situées à plus de 200 km sur le chemin C-901 et le transport de bois qui se fait dorénavant par des camions hors normes, ce qui devient un enjeu sérieux pour la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT le projet de la MRC de Manicouagan, lequel consiste à réaliser une campagne de sensibilisation auprès des utilisateurs de chemins forestiers afin de rappeler les règles de sécurité à respecter lors de la circulation sur ces chemins par la réalisation de barrages routiers, ainsi que par l'acquisition de 50 radios de type « CB » qui seront octroyées par tirage au sort parmi les usagers du territoire, et qui leur permettront de communiquer sur les chemins forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet, évalué à 11 549 \$, est recommandé positivement par le comité aviseur.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le conseil des maires autorise ID Manicouagan à verser à la MRC de Manicouagan un montant de 9 239 \$ pour la réalisation de ce projet, et ce, à même l'enveloppe budgétaire 2023 de la PSPS volet rural du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Que la mise de fonds de la MRC soit puisée à même le surplus accumulé du TNO de la Rivière-aux-Outardes, en fin d'année, si requise.

Rés. 2023-187

6.8 PSPS volet rural — Projet de sentiers récréotouristiques de la municipalité de Pointe-aux-Outardes

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, lequel consiste à octroyer un mandat à Les aménagements Nordiques, entreprise spécialisée en aménagement de sentiers, pour évaluer deux secteurs propices à développer de nouveaux sentiers et répondre aux besoins de la population qui souhaite un meilleur accès à la plage et plus de sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et de raquette dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet vise des travaux d'analyse de données géomatiques pour l'implantation de deux sentiers de niveau débutant de type 2, soit un accès piétonnier à la plage (secteur Labrie Est) ainsi qu'un sentier pédestre près de la rivière Outardes (boucle de la garderie plein air vers la rivière) ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du second sentier pourra éventuellement être utilisé par l'organisme Grains de Soleil qui pourra en faire profiter les enfants de la halte-garderie ;

CONSIDÉRANT que le projet, évalué à 4 514 \$, est recommandé positivement par le comité aviseur.

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires autorise ID Manicouagan à verser à la municipalité de Pointe-aux-Outardes un montant de 3 611 \$ pour la réalisation de ce projet, et ce, à même l'enveloppe budgétaire 2023 de la PSPS volet rural de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

Rés. 2023-188

6.9 PSPS volet rural — Activités/Portail d'entrée de la municipalité de Pointe-aux-Outardes

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, lequel consiste à optimiser le site du Portail d'entrée par l'acquisition de matériel (chapiteaux, toiles d'ombrages, accessoires gonflables, système de son et d'éclairage amovible, etc.) permettant mensuellement la réalisation d'activités culturelles et familiales diversifiées telle que la réalisation de spectacles, d'activités sportives, de bazars, de journées de défis, etc. ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de rendre le site plus attrayant et convivial pour sa population, en plus d'attirer des visiteurs et des nouveaux arrivants ;

CONSIDÉRANT que le projet, évalué à 18 277 \$, est recommandé positivement par le comité aviseur.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires autorise ID Manicouagan à verser à la municipalité de Pointe-aux-Outardes un montant de 14 621 \$ pour la réalisation de ce projet, et ce, à même les enveloppes budgétaires 2023 et 2024 de la PSPS volet rural de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, le tout conditionnellement à la disponibilité de l'enveloppe budgétaire 2024.

Rés. 2023-189

6.10 Adoption de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT l'importance pour la MRC d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence ;

CONSIDÉRANT que l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site internet des règles encadrant leur gouvernance à l'égard des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT qu'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la MRC a élaboré la présente Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la MRC détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires adopte la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels et demande qu'elle soit publiée sur le site internet de la MRC.

Rés. 2023-190

6.11 Modification de la politique de soutien aux entreprises (PSE)

CONSIDÉRANT que par la résolution 2020-180, le conseil des maires a adopté la Politique de soutien aux entreprises, et ce, conformément à l'entente relative au Fonds régions et ruralité Volet 2 — Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, signée entre la MRC de Manicouagan et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), laquelle fût modifiée par la résolution 2023-53 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite politique afin d'y apporter des modifications quant aux éléments suivants :

- Mission des « Fonds locaux » ;
- Mise de fonds exigée ;
- Moratoire de remboursement du capital ;
- Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'adopter la Politique de soutien aux entreprises telle que présentée et qu'elle soit déposée sur le site WEB de la MRC et transmise au MAMH, et ce, à titre informatif.

Rés. 2023-191

6.12 Dotation d'un poste de coordonnateur en développement régional durable

CONSIDÉRANT l'accroissement constant des responsabilités déléguées aux MRC, dont l'autonomie et les pouvoirs ont été substantiellement augmentés suite à leur reconnaissance à titre de gouvernements de proximité ;

CONSIDÉRANT que la MRC, en concertation avec les municipalités de la région, a établi un plan d'action étoffé en lien avec son schéma d'aménagement et de développement révisé et que d'autres actions pourraient également être identifiées par les municipalités afin de faire rayonner la région et assurer certains services aux citoyens qui rendent la Manicouagan plus attractive et plus vivante ;

CONSIDÉRANT que la MRC considère que pour être plus fortes et refléter une image attractive, les municipalités de la MRC ont besoin d'une ressource régionalisée en développement durable.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu que la directrice générale soit et est autorisée à procéder à la dotation d'un poste régulier de coordonnateur en développement régional durable.

Ledit poste sera répertorié dans la classe 3 de la convention collective.

Rés. 2023-192

6.13 Modification du poste de coordonnateur de projets SHQ et dotation d'un nouveau poste

CONSIDÉRANT les démarches de recrutement entreprises afin de combler le poste de coordonnateur de projets de la Société d'habitation du Québec (SHQ) vacant depuis juin 2022, et ce, conformément à l'article 9.1 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT qu'une portion importante des tâches associées au poste de coordonnateur de projets SHQ vise à supporter l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC ;

CONSIDÉRANT les besoins qui se font sentir au département d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'au département d'évaluation foncière et la volonté de la MRC de se doter d'un nouveau poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement et technicien en évaluation ;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente à intervenir avec le SCFP section locale 2633, relativement à la modification du poste de coordonnateur de projets SHQ et la dotation d'un nouveau poste régulier d'inspecteur en bâtiment et en environnement et technicien en évaluation.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la directrice générale soit et est autorisée à procéder à la dotation d'un poste régulier d'inspecteur en bâtiment et en environnement et technicien en évaluation, ainsi qu'à modifier le poste de coordonnateur de projets SHQ, selon les conditions prévues à la lettre d'entente.

Que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer la lettre d'entente à intervenir avec le SCFP section locale 2633.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Rés. 2023-193

7.1 Règlement 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT qu'une municipalité régionale de comté (MRC) est présumée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard d'un territoire non organisé (TNO) compris dans la MRC, tel qu'il est stipulé à l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9) ;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, exigeant désormais les municipalités à adopter un règlement relatif à la démolition d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a précédé le présent règlement lors de la séance du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté par le conseil lors de la séance du 20 septembre 2023 et qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 18 octobre 2023.

Sur motion de madame Robert Leblanc, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent Règlement 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

Le Règlement 2023-03 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des règlements. (p. 1678-1687)

Ce règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

7.2 Règlement 2023-07 modifiant le Règlement 2009-06 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 de la taxe pour le financement des centres 9-1-1 ;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a adopté le Règlement 2009-06 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes lequel fut modifié par le Règlement 2016-06 ;
- CONSIDÉRANT que le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 dont les modifications réglementaires auront pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1^{er} janvier 2024 et de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC a l'obligation d'adopter et de transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement prit par le gouvernement ;
- CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et que ledit règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fera publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan, agissant à l'égard du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes, adopte le Règlement 2023-07 modifiant le Règlement 2009-06 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Le Règlement 2023-07 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant ici au long réité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des règlements. (p. 1688 et 1689)

Ce règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont fermées.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions des journalistes

- Plan régional des milieux humides et hydriques : suspension du processus d’adoption et demande de changements législatifs
- PSPS volet rural – Projet de sentiers récréotouristiques de la municipalité de Pointe-aux-Outardes
- PSPS volet rural – Sécurité sur les chemins forestiers du TNO de la Rivière-aux-Outardes
- Dotation d’un poste de coordonnateur en développement régional durable

Rés. 2023-195

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 15 h 43.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l’article 142 du Code municipal du Québec.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 À 15 h
SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023**
- 4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO — SEPTEMBRE 2023**
- 5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
- 6. AFFAIRES COURANTES**
 - 6.1** Autorisation du paiement des comptes — Septembre 2023
 - 6.2** Dépôt des activités de fonctionnement et état de la situation financière MRC/TNO
 - 6.3** Plan régional des milieux humides et hydriques : suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs
 - 6.4** Autorisation de signature — Protocole d'entente relatif à la cession d'équipements de protection incendie
 - 6.5** Nomination au comité consultatif et d'analyse des projets FQIS
 - 6.6** Certificat de conformité — Règlement relatif à la démolition de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité
 - 6.7** PSPS volet rural — Sécurité sur les chemins forestiers du TNO de la Rivière-aux-Outardes
 - 6.8** PSPS volet rural — Projet de sentiers récréotouristiques de la municipalité de Pointe-aux-Outardes
 - 6.9** PSPS volet rural — Activités/Portail d'entrée de la municipalité de Pointe-aux-Outardes

6.10 Adoption de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

6.11 Modification de la politique de soutien aux entreprises (PSE)

6.12 Dotation d'un poste de coordonnateur en développement régional durable

6.13 Modification du poste de coordonnateur de projets SHQ et dotation d'un nouveau poste

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes

7.2 Règlement 2023-07 modifiant le Règlement 2009-06 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE